



## Arrêté Retirant un permis de construire

**DOSSIER N° PC 29197 21 00063**

DESCRIPTION DU DOSSIER	
<b>Accordé le :</b>	19/11/2021
<b>Demandeur :</b>	RIVET Patrick
<b>Domicilié :</b>	16 route de Saint Théodore 29770 PRIMELIN
<b>Pour :</b>	Construction d'une maison individuelle
<b>Adresse des travaux :</b>	21, rue des Fusiliers Marins 29780 PLOUHINEC
<b>Références cadastrales :</b>	YW0719 YW0721 YW0722 YW0724
<b>Surface de plancher créée :</b>	113,80 m <sup>2</sup>

Le maire de PLOUHINEC,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 19/11/2021 autorisant le permis de construire n° PC 29197 21 00063 sus-décrié ;

**Vu** l'arrêté en date du 24/10/2024 prorogeant le permis de construire n° PC 29197 21 00063 ;

**Vu** la demande de retrait du permis de construire formulée par le bénéficiaire, par courrier reçu en mairie le 08/11/2024 ;

**Considérant** que les travaux autorisés lors de la délivrance du permis de construire n° PC 29197 21 00063 n'ont pas été mis en œuvre ;

### ARRETE

#### ARTICLE UNIQUE

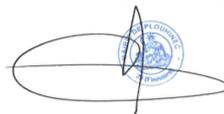
Le permis de construire n° PC 29197 21 00063 en date du 19/11/2021 **est retiré**.

Fait à Plouhinec,

Le 21 novembre 2024

Le Maire

Yvan MOULLEC



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.